

xx/xx/2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Après la sous-section 3 de la section 5 du chapitre Ier du titre II du code de l'environnement (partie réglementaire) est ajoutée une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Etiquetage de produits d'ameublement sur leurs émissions de polluants volatils

Art. R. 221-38. – Au sens de la présente sous-section, on entend par :

- « Produits d'ameublement » : biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail ;
- « Polluant volatil » : substance susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et qui se trouve en phase gazeuse dans l'air intérieur dans des conditions normales de température et de pression atmosphérique ;
- « Mise à disposition sur le marché » : fourniture d'un produit destiné à être distribué sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale à titre onéreux ou gratuit.

Art. R. 221-39. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux produits d'ameublement lorsqu'ils sont destinés, exclusivement ou non, à un usage intérieur. Elles ne s'appliquent pas aux meubles produits à moins de trois exemplaires identiques par an. Elles ne s'appliquent pas aux produits d'ameublement d'occasion.

Art. R. 221-40. – Les produits mentionnés à l'article R. 221-39 ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils sont accompagnés d'une étiquette, indiquant les caractéristiques d'émissions en polluants volatils du produit. Dans le cadre d'une vente à distance, cette étiquette doit être ajoutée à la description du produit. Dans le cas contraire, cette étiquette doit être placée sur le produit ou son emballage ou à proximité de celui-ci de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant au produit auquel elle se rapporte.

Les mentions de l'étiquette sont rédigées de manière facilement compréhensible, en langue française et sans autre abréviation que celles prévues par la réglementation ou les conventions internationales. Elles peuvent figurer dans une ou plusieurs autres langues.

Art. R. 221-41. – Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la consommation précise les modalités de présentation de l'étiquette. Il définit notamment des classes en fonction des niveaux d'émission en polluants volatils du produit.

Art. R. 221-42. – L'arrêté mentionné à l'article R. 221-41 établit la liste des polluants volatils devant être pris en compte pour caractériser l'émission du produit.

L'arrêté définit pour chaque polluant volatil les seuils correspondant à la définition des classes. La classe retenue pour le produit d'ameublement, afin de faire l'objet de l'étiquetage mentionné à l'article R. 221-40, correspond à la classe la plus pénalisante obtenue parmi les polluants volatils classés conformément à l'arrêté précité.

Art. R. 221-43. – La personne physique ou morale responsable de la mise à disposition sur le marché est responsable des informations figurant sur les étiquettes. Elle tient à la disposition des agents chargés du contrôle une description générale du produit, des méthodes ainsi que les documents par lesquels il justifie les performances déclarées.

Art. R. 221-44. – Les dispositions de la présente sous-section ne font pas obstacle à la commercialisation des produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'espace économique européen, dans la mesure où ceux-ci sont accompagnés d'une information équivalente à celle exigée par la présente sous-section concernant les caractéristiques d'émission en polluants volatils des produits d'ameublement.

Article 2

I. – L'intitulé du paragraphe 7 du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire) est modifié par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 7

« Etiquetage des produits d'ameublement et des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils

II. - Dans le paragraphe 7 du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement est ajouté l'article R. 226-14 bis suivant :

Art. R. 226-14 bis. – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de mettre à disposition sur le marché des produits ne respectant pas les prescriptions de l'article R. 221-40.

Article 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019. Toutefois, elles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les produits mis sur le marché avant cette date et toujours présents sur le marché.

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie du
développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique

Emmanuel MACRON